

VD_OMNI RE.2005.0025 vom 26. August 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2005.0025

FR: VD_OMNI RE.2005.0025 du 26 août 2005

IT: VD_OMNI RE.2005.0025 del 26 agosto 2005

Regeste

X /Juge instructeur (MA) du recours au fond, Service de l'emploi Office cantonal de la main-d'oeuvre, Service de la population (SPOP) | Demande d'autorisation de séjour et de travail de courte durée de la part d'un établissement hôtelier en faveur d'une ressortissante estonienne pour l'occuper dans un emploi subalterne. Une autorisation provisoire de travailler ne peut être accordée que par voie de mesures provisionnelles. Refus d'une telle mesure compte tenu des prévisions sur le sort du procès au fond et de l'absence de préjudice irréparable et de circonstances exceptionnelles permet d'anticiper sur le jugement au fond.

Erwägungen

E. 1

a) L'ordonnance d'effet suspensif a pour objet une décision positive, qui confère un droit à l'administré ou lui impose une obligation, ou encore qui constate l'existence de l'un ou de l'autre. Il n'est pas possible en revanche d'attribuer un effet suspensif à une décision négative qui écarte une demande. Cependant, lorsque la protection du droit en cause ne peut être réalisée autrement, le juge peut anticiper sur le jugement au fond pendant la procédure en accordant provisoirement au recourant ce que la décision lui a refusé. Il s'agit alors d'une ordonnance de mesures provisionnelles et non pas d'une décision sur effet suspensif (André Grisel, Traité de droit administratif, Neuchâtel 1984, p. 923; RE.2002.0033 du 28 octobre 2002). En l'espèce, Y. _____, dont l'autorisation de séjour pour études est venue à échéance, ne bénéficie plus d'aucun titre de séjour dans le canton de Vaud; elle n'a jamais travaillé pour le compte de l'Hôtel X. _____ et une éventuelle autorisation provisoire d'y exercer une activité lucrative ne peut résulter que d'une ordonnance de mesures provisionnelles. La décision attaquée doit par conséquent être considérée comme une décision sur mesures provisionnelles. b) L'octroi de mesures provisionnelles anticipant sur le jugement au fond doit rester exceptionnel. Selon l'art. 46 LJPA, la mesure provisionnelle doit être nécessaire au maintien de l'état de fait ou à la sauvegarde des intérêts litigieux. C'est dans le cadre d'une pesée des intérêts en présence, en tenant compte de l'ensemble des circonstances - notamment des prévisions sur le sort du procès au fond - qu'il convient de déterminer si le refus de la mesure provisionnelle serait de nature à compromettre les droits de la partie et provoquer ainsi un préjudice irréparable (arrêt RE.2001.0031 du 28 décembre 2001).

E. 2

Dans le cas particulier, une anticipation sur le jugement au fond ne se justifie pas au regard des chances de succès du recours au fond. Selon la jurisprudence constante du tribunal de céans, une exception au principe du recrutement prioritaire au sein de l'UE et de l'AELE, selon l'art. 8 al. 3 let. a OLE, ne peut être admise qu'au bénéfice de travailleurs disposant d'une formation et de connaissances spécifiques telles qu'il soit impossible, voire très

difficile, de les recruter dans un pays membre de l'UE ou de l'AELE (v., par exemple, les arrêts PE.2004/0677 du 1er juillet 2005; PE.2004.0641 du 24 mai 2005; PE.2004.0519 du 27 décembre 2004 et PE.2004.0283 du 11 août 2004). Or, en l'espèce, l'autorisation de séjour requise concerne une activité de commis de rang (selon la demande d'autorisation) ou de responsable d'un Spa Lounge (selon le recours) rétribuée à raison de 3'560 fr. brut par mois. Bien qu'elle soit tout à fait digne d'intérêt, une telle activité ne saurait justifier l'octroi d'une autorisation de séjour et de travail au sens de l'art. 8 al. 3 let. a OLE dans la mesure où elle ne requiert pas une expérience professionnelle si pointue qu'un recours à de la main-d'oeuvre hors des pays prioritaires de recrutement serait indispensable. En outre, l'art. 7 OLE, relatif à la priorité des travailleurs indigènes, fait également obstacle à la délivrance de l'autorisation sollicitée; en effet, le recourant n'a ni allégué ni démontré avoir procédé en vain à de nombreuses démarches, sur le marché suisse et européen, pour recruter une employée susceptible d'occuper le poste réservé à Y._____. Pour le surplus, le recourant n'invoque pas de préjudice irréparable que pourrait entraîner un refus de mesures provisionnelles. Un tel préjudice ne saurait résulter de la seule affirmation selon laquelle il est difficile de recruter du personnel qualifié. De plus, la saison d'été d'un établissement hôtelier de haut standing ne saurait être mise en péril par le refus d'une autorisation provisoire de travailler liée à un poste subalterne. En résumé, le recourant n'établit pas l'existence de circonstances exceptionnelles permettant d'anticiper sur le jugement au fond et d'autoriser provisoirement Y._____ à exercer l'activité lucrative envisagée.

E. 3

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision entreprise maintenue. Succombant, le recourant doit supporter les frais judiciaires.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.